
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 391 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère des Enseignements maternel et
primaire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements maternel et primaire,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire.

Article 2 : Principes

Le Ministère des Enseignements maternel et primaire est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

g.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du Ministère des Enseignements maternel et primaire

Conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin, le Ministère des Enseignements maternel et primaire a pour mission, la conception, la mise en œuvre, le suivi-évaluation de la politique générale de l'État dans le sous-secteur des enseignements maternel et primaire. À ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, les normes et standards techniques applicables au secteur ;
- promouvoir le plan de développement du sous-secteur ;
- valoriser et développer les pratiques innovantes ;
- établir et mettre en œuvre la carte scolaire, en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités territoriales pour l'égalité d'accès à l'enseignement ;
- mettre en œuvre les réformes nécessaires à l'introduction des langues étrangères dans le système éducatif formel ;
- développer l'éducation civique et citoyenne ainsi que des activités culturelles en collaboration avec les ministères concernés ;
- assurer la diffusion des programmes de formation ;
- valoriser les programmes d'incitation à la scolarisation notamment celle des filles, des personnes défavorisées et/ou à besoins spécifiques ;
- développer la recherche pédagogique et les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements ;
- mettre en œuvre les normes et les conditions de formation initiale et continue des formateurs ;
- élaborer et mettre en œuvre les modalités d'évaluation des apprentissages, des formations professionnelles, de matériel didactique et d'orientation scolaire, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de modernisation, d'innovation et d'entretien des zones, infrastructures et équipements de toutes les directions et structures du ministère ;
- mettre en œuvre les conditions de recrutement, d'affectation et de promotion des enseignants ainsi que les conditions de leur habilitation à exercer la profession ;

- mettre en œuvre les activités liées à l'agrément, à la normalisation et à la promotion des écoles maternelles et primaires publiques et privées et des écoles publiques et privées de formation des formateurs ;
- fournir aux écoles maternelles et primaires des matériels didactiques et autres équipements et fournitures dans la limite de ses possibilités ;
- assurer la coordination des activités avec les partenaires techniques et financiers dans le sous-secteur des enseignements maternel et primaire ;
- collaborer avec les organisations non gouvernementales intervenant dans le sous-secteur des enseignements maternel et primaire et de superviser leurs activités ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures de prise en charge et d'éveil de la petite enfance.

Dans l'exercice de ses attributions, le ministère :

- tient dûment compte des orientations du Conseil national de l'Education relatives :
 - aux projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements concernant le secteur ;
 - aux projets de budgets du secteur ;
- met en œuvre les décisions du Conseil national de l'Education portant sur les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national et, notamment, soumet à sa validation, les choix fondamentaux concernant :
 - le contenu des programmes d'enseignement et/ou de formation ;
 - les stratégies d'évaluation des apprentissages ;
 - les projets de recrutement des enseignants ;
 - les approches pédagogiques et les normes de qualité du système éducatif dans le secteur des enseignements maternel et primaire ;
 - les standards applicables aux infrastructures ;
- requiert l'avis conforme du Conseil national de l'Education pour :
 - nommer ou proposer pour nomination aux postes de responsabilité ;
 - procéder à la mutation du personnel ;
 - procéder à l'homologation et à la certification des établissements ;
- consulte le Conseil national de l'Education sur :
 - tout projet de décision majeure relative au sous-secteur des enseignements maternel et primaire.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un responsable du Programme sectoriel de Lutte contre le Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les infections sexuellement transmissibles, les Hépatites et les Epidémies, d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type de ministères, le Ministère des Enseignements maternel et primaire dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après :

- la Direction de l'Enseignement maternel ;
- la Direction de l'Enseignement primaire ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- la Direction de l'Inspection et de l'Innovation pédagogiques ;
- des directions départementales.

Article 6 : Direction de l'Enseignement maternel

La Direction de l'Enseignement maternel est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'éducation et de la promotion de la pré-scolarisation dans l'enseignement maternel. À ce titre, elle est chargée de :

- déterminer les objectifs d'assurance qualité de l'enseignement maternel, de la promotion, de la pré-scolarisation et de la coopération ;
- proposer les textes relatifs à l'enseignement maternel et veiller à leur application ;
- veiller à l'application des textes relatifs aux règles d'ouverture, de fermeture, de fonctionnement et de contrôle des établissements publics et privés ;
- développer la recherche pédagogique et les méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité de l'enseignement maternel, conformément aux orientations du Conseil national de l'Education ;



- organiser des études psychosociologiques en vue de l'implantation des crèches et écoles maternelles ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures de prise en charge de l'éveil de la petite enfance et des enfants à besoins spécifiques ;
- élaborer une stratégie de pénétration et de pérennisation de l'éveil civique, citoyen et culturel de la petite enfance, conformément aux orientations du Conseil national de l'Education ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie d'instauration et d'expansion de crèches collectives publiques et privées sur l'ensemble du territoire national ;
- promouvoir le livre, l'écriture, la lecture et toutes activités culturelles en langues nationales et étrangères ;
- proposer la délimitation optimale des zones pédagogiques afin de faciliter l'accès à l'éducation pour tous ;
- déterminer après avis conforme du Conseil national de l'Education les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement et d'encadrement ;
- exécuter les actions prévues dans le plan de formation initiale et continue du personnel ;
- procéder à la répartition des emplois du temps et des crédits horaires des enseignants ;
- veiller au respect des calendriers scolaires et horaires en vigueur ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogiques des établissements ;
- définir après avis conforme du Conseil national de l'Education la politique de la documentation pédagogique et veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur ;
- coordonner les activités de protection de la santé en milieu scolaire à travers la gestion des infirmeries et de la formation des formateurs, en collaboration avec le ministère en charge de la Santé.

Article 7 : Direction de l'Enseignement primaire

La Direction de l'Enseignement primaire est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'éducation, de la promotion de la scolarisation et de l'alimentation scolaire dans l'enseignement primaire. À ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre les objectifs d'assurance qualité de l'enseignement primaire, de la promotion de la scolarisation ;
- proposer les textes relatifs à l'enseignement primaire et veiller à leur application ;

- veiller à l'application des textes relatifs aux règles d'ouverture, de fermeture, de contrôle des établissements publics et privés ;
- promouvoir le livre et toutes activités culturelles en langues nationales et étrangères ;
- proposer la délimitation optimale des zones pédagogiques afin de faciliter l'accès à l'éducation pour tous, conformément aux orientations du Conseil national de l'Education ;
- assurer l'orientation des apprenants et créer les conditions favorables de leur maintien en formation jusqu'au terme de leur cursus, en fonction des exigences du Conseil national de l'Education ;
- déterminer, après avis conforme du Conseil national de l'Education, les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel d'enseignement et d'encadrement ;
- procéder à la répartition des emplois du temps et des crédits horaires des enseignants ;
- veiller au respect des calendriers scolaires et horaires en vigueur ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogiques des établissements ;
- définir, après avis conforme du Conseil national de l'Education, la politique des manuels et de la documentation pédagogiques et veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur ;
- coordonner les activités de protection de la santé en milieu scolaire, à travers la gestion des infirmeries et de la formation des formateurs, en collaboration avec le ministère en charge de la Santé ;
- assurer la coordination, la synergie, la cohérence et le suivi des actions initiées par les partenaires au développement et autres organisations dans le cadre de ses domaines de compétence conformément aux orientations du Conseil national de l'Education ;
- mettre en œuvre la politique générale de l'État en matière d'alimentation scolaire ;
- suivre et analyser les progrès réalisés dans l'équilibre alimentaire des repas des cantines scolaires ;
- favoriser les conditions nécessaires à la promotion des jardins scolaires.

Article 8 : Direction des Examens et Concours

La Direction des Examens et Concours est chargée de l'organisation des examens, des concours et tests, en fonction des règles définies en liaison avec les directions concernées. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le calendrier, organiser et gérer le déroulement des examens, concours et tests, en relation avec les autres directions et organismes compétents ;
- assurer la confidentialité du processus de préparation des examens et concours et veiller au respect des normes en la matière ;
- préparer et diffuser tout document d'information relatif aux tests, examens et concours ;
- délivrer les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats.

Article 9 : Direction de l'Inspection et de l'Innovation pédagogiques

La Direction de l'Inspection et de l'Innovation pédagogiques est un organe d'inspection, de contrôle pédagogique et d'évaluation à compétence nationale dans les enseignements maternel et primaire. Elle a pour attributions de veiller à la qualité de l'enseignement, au contrôle de la gestion pédagogique des établissements, à l'exécution et au suivi-évaluation des programmes d'études dans le sous-secteur des enseignements maternel et primaire. À ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la chaîne de redevabilité claire allant de l'échelon local à l'échelon central ;
- veiller à la mise en œuvre des formations certifiées par le Conseil national de l'Education ;
- contrôler la qualité, l'adéquation des plans et objectifs de formation et la mise en œuvre des programmes de formation avec les objectifs pédagogiques définis par le Conseil national de l'Education ;
- élaborer et exécuter les plans d'inspection et de contrôle pédagogiques du personnel enseignant, des établissements d'enseignement et de formation des formateurs ;
- évaluer la production des matériels pédagogiques et promouvoir les innovations pédagogiques ;
- concevoir et expérimenter les approches novatrices et correctives en matière de stratégies d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation après validation du Conseil national de l'Education ;
- mettre en œuvre les objectifs et modalités de l'animation pédagogique, en liaison avec les directions concernées ;
- veiller à l'organisation, à la qualité et à la certification des programmes d'études en liaison avec les structures compétentes ;

- étudier les conditions et modalités du télé-enseignement et en assurer la mise en œuvre progressive ;
- coordonner les activités du personnel des corps d'encadrement et de contrôle.

Article 10 : Directions départementales

Les directions départementales sont des démembrements territoriaux du Ministère des Enseignements maternel et primaire.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 11 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère des Enseignements maternel et primaire sont :

- l'Institut national pour la Formation et la Recherche en Education ;
- les Ecoles normales d'instituteurs.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Les organismes sous tutelle peuvent être créés, transformés ou supprimés en cas de nécessité.

Sous-section 4 : Organes consultatifs

Article 12 : Liste des organes consultatifs

Il est institué au sein du Ministère des Enseignements maternel et primaire, en vue de la réalisation de ses différents objectifs, des organes consultatifs ci-après :

- la Commission nationale béninoise pour l'UNESCO ;
- le Conseil consultatif national des Enseignements maternel et primaire.

Article 13 : Attributions, organisation et fonctionnement des organes consultatifs

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement desdits organes sont fixés par arrêté du ministre chargé des Enseignements maternel et primaire.

En cas de nécessité, le ministre peut créer par arrêté tout organe consultatif à compétence sectorielle.

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Application

Le Ministre des Enseignements maternel et primaire est chargé de l'application du présent décret.

Article 15 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

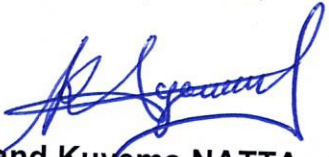
Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,



Armand Kuyema NATTA

AMPLIATIONS : PR : 01 ; AN : 01 ; CC : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; CCOM : 01 ; CNE : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; MINISTRES : 24 ; SGG : 01 ; JORB 1.